



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

CRS

Question écrite n° 5168

### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des veuves des CRS Boyer et Roussarie, abattus le 19 mars 1982, par le terroriste Bidart. En effet, les familles de ces deux CRS victimes du terrorisme basque n'ont toujours pas reçu une juste et véritable indemnisation, nécessaire pour pallier le terrible préjudice subi, notamment par leurs enfants. Les mécanismes d'indemnisation se sont révélés pour le moment inopérants et très longs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Reponse. - A la suite de l'attentat terroriste dont leurs époux ont été victimes le 19 mars 1982 à Saint-Etienne-de-Baigorry, les veuves du brigadier Bernard Roussarie et du gardien de la paix Jackie Bouyer, élevés à titre posthume au grade supérieur de leur corps d'appartenance, ont présenté des requêtes devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions de Bayonne, qui leur a alloué ainsi qu'aux orphelins la somme globale de 350 000 F. Des capitaux-décès, allocations exceptionnelles et secours financiers ont été attribués aux intéressées et à leurs enfants mineurs pour un montant total de 571 156 F. Les droits à pension de réversion et pension temporaire d'orphelins sont, depuis le 2 janvier 1983, calculés conformément aux dispositions de l'article 28-I de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982, c'est-à-dire portés au taux de cent pour cent du traitement indiciaire de référence. Pour mémoire, le montant brut cumulé des pensions servies aux veuves, pour elles-mêmes et leurs enfants mineurs depuis avril-mai 1982 jusqu'à décembre 1988, s'élève à plus de 1 300 000 F. La citation de ces données chiffrées suffit à montrer que les familles des malheureuses victimes de l'attentat dont il s'agit n'ont pas été négligées. Au surplus, Mme veuve Roussarie, en ce qui la concerne, a été recrutée le 1er août 1982 en qualité d'agent de bureau au commissariat de police de La Rochelle et nommée commis de la police nationale le 1er septembre 1983. Quant aux demandes de l'une et l'autre veuves tendant à la prise en charge par l'État des réparations des préjudices moraux et matériels auxquelles l'auteur de l'attentat a été condamné par contumace le 18 mai 1987, elles se heurtent à deux difficultés qui tiennent, l'une, à la nullité des condamnations prononcées consécutivement à l'arrestation ultérieure du contumace, l'autre, à la jurisprudence du Conseil d'État qui a consacré la règle dite du forfait de pension suivant laquelle la réparation prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite s'oppose à ce que l'État se substitue à un condamné défaillant pour le paiement des indemnités.

### Données clés

**Auteur :** [M. Raoult ?ric](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5168

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 novembre 1988, page 3204